



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 09 février 2024
Numéro du rôle 2023/AB/190
Décision dont appel 22/374/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

SECUREX INTEGRITY asbl, BCE 0409.861.127, Caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants par Madame la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, Caisse libre d'assurances sociales, 1040 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 43,

partie appelante représentée par Maître

contre

1. **M. T.**,

inscrit à la BCE sous le numéro

partie intimée comparissant personnellement assisté de Maître

2. **OTTOCASA SRL**, BCE 0874.786.976, dont le siège est établi à 1190 FOREST, rue de Fierlant 156,

partie intimée représentée par Maître

*

*

*

Vu le jugement prononcé le 13 février 2023 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (11ème chambre),

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 10 mars 2023,

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023, rendue sur pied de l'article 747 du code judiciaire,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Antécédents

1. M. T. est avocat et est affilié à la caisse d'assurances sociales SECUREX INTEGRITY en tant que travailleur indépendant à titre principal.
2. Une première contrainte décernée le 02.06.2016 (signifiée le 20.06.2016) à M. T. et à la SPRL OTTOCASA, en tant que personne morale tenue solidairement au paiement des cotisations, portait sur les cotisations, majorations et frais des années civiles 2014-2015 pour un montant total de 19.348,48 €. L'opposition à cette contrainte a été déclarée non fondée par jugement du 22.05.2017, confirmé par arrêt du 08.05.2020.
3. Une deuxième contrainte signifiée le 27.06.2017 concernait les cotisations, majorations et frais de l'année civile 2016. L'opposition à cette contrainte a fait l'objet d'un jugement du 17.01.2022 qui confirme la contrainte à concurrence du solde encore réclamé (6.924,12 €) et octroie des termes et délais à concurrence de 1.000 € / mois.
4. Les cotisations réclamées par la Caisse dans le cadre de la présente procédure se rapportent à l'ensemble des trimestres des années 2017, 2018, 2019 et 2020.
5. Ces cotisations ont fait l'objet de plusieurs avis de paiement depuis le 3 février 2017. Ces avis reprennent chaque fois le mode de calcul des cotisations sociales dues pour chaque trimestre (voir les avis de paiement adressés à M. T. les 03.02.2017, 30.01.2018, 06.02.2019, 27.01.2020 ¹).
6. Un rappel recommandé est adressé à la SPRL OTTOCASA :
 - le 11.10.2017 accompagné d'un tableau des cotisations, majorations et frais dus par M. T. (situation arrêtée au 06.10.2017),²
 - le 20.11.2018 accompagné d'un tableau des cotisations, majorations et frais dus par M. T. (situation arrêtée au 15.11.2018).³

¹ Pièce n°2. a), b), c) et d) du dossier de SECUREX. L'avis du 03.02.2017 reprend les cotisations sociales dues pour les 4 trimestres 2016 concernées par la contrainte décernée le 27.06.2017.

² Pièce 3 de SECUREX.

³ Pièce 4 de SECUREX.

Ces courriers mentionnent également le solde restant impayé pour la période antérieure au trimestre 1/2017.

7. Le 30.07.2019, SECUREX adresse à M. T. un avis de régularisation adapté sur la base des revenus de l'année 2017 communiqués par le SPF Finances. Un nouveau décompte figure au verso de l'avis.⁴
8. Un avis de régularisation est envoyé le 30.01.2020 pour les cotisations dues pour l'année 2018.⁵
9. Le 02.03.2020, SECUREX communique à la SPRL OTTOCASA le montant des cotisations impayées, lequel s'élève à 34.597,46 €. Les montants sont repris dans un tableau qui figure au verso de ce courrier qui couvre les période 2014/1 à 2019/4.
10. Un avis de régularisation est encore envoyé le 29.01.2021 pour les cotisations de l'année 2019.⁶
11. SECUREX fait envoyer par son huissier des « sommations de payer avant contrainte » à M. T. et à la SPRL OTTOCASA. Ces courriers portent la date du 13.10.2021.
12. Par contrainte décernée le 23 novembre 2021, signifiée le 20 décembre 2021, l'ASBL SECUREX INTEGRITY a réclamé à M. T. et à la SPRL OTTOCASA, en tant que personne morale tenue solidairement au paiement des cotisations, un montant de 24.059,44 € à titre de cotisations sociales, majorations et frais pour les 4 trimestres des années 2017, 2018, 2019 et 2020.
13. Par citation du 18 janvier 2022, M. T. et la SPRL OTTOCASA ont formé opposition à cette contrainte.

Le jugement entrepris

14. M. T. et la SPRL OTTOCASA ont demandé au tribunal du travail de mettre à néant la contrainte litigieuse et de « *faire acter que le premier concluant est créancier de la somme de 3.956,45 € à l'égard de SECUREX* ».
15. L'ASBL SECUREX INTEGRITY demandait au tribunal de confirmer la contrainte et de « *condamner les demandeurs solidairement, et au moins l'un à défaut de l'autre, au*

⁴ Pièce 6 de SECUREX.

⁵ Pièce 7 de SECUREX.

⁶ Pièce 8 de SECUREX. Les revenus fiscaux des années 2017 à 2019 sont repris dans un relevé déposé par SECUREX (pièce 9).

payement de la somme principale de 24.059,44 EUR, majorée des intérêts judiciaires à partir du 20.12.2021 jusqu'au jour du paiement. »

16. Par jugement du 13 février 2023, le tribunal du travail a statué comme suit :

- Sur la demande principale, le tribunal déclare l'opposition à contrainte recevable et fondée, et dit la contrainte irrégulière et partant nulle ; le premier juge fonde sa décision sur les considérations suivantes :

« En l'espèce, l'ASBL SECUREX INTEGRITY a envoyé à Monsieur T. et à la SRL OTTOCASA un dernier rappel le 13 octobre 2021 par le biais d'une sommation d'huissier de justice.

Cette sommation contient les mentions prévues à peine de nullité par l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, mais le tribunal constate qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que ce rappel a été adressé par lettre recommandée à Monsieur T. et à la SRL OTTOCASA. Pour ce motif, la contrainte signifiée à Monsieur T. et à la SRL OTTOCASA le 20 décembre 2021 est irrégulière et doit être annulée.

Compte tenu qu'elle est irrégulière pour ce seul motif, les autres moyens soulevés par Monsieur T. et la SRL OTTOCASA ne seront pas examinés à ce stade. »

- Sur la demande reconventionnelle, le tribunal :
 - o déclare celle-ci recevable et fondée,
 - o condamne M. T. et la SPRL OTTOCASA solidairement au paiement de la somme principale de 24.059,44 € à majorer des intérêts judiciaires à partir du 20 décembre 2021 jusqu'au jour de paiement complet,
 - o dit que l'ASBL SECUREX INTEGRITY doit supporter les frais de la contrainte irrégulière (soit 490,57 €),
- concernant les dépens, le tribunal les compense les dépens et délaisse à chaque partie ses propres dépens.

Objet des appels

17. L'asbl SECUREX INTEGRITY a interjeté appel en ce qui concerne la décision du premier juge d'annuler la contrainte, de lui délaisser les frais de celle-ci et de compenser les autres dépens.

L'asbl SECUREX INTEGRITY demande à la Cour :

« 1° Quant à l'appel principal partiel :

- dire le présent appel principal partiel recevable et fondé et, par voie de conséquence, réformer le jugement dont appel quant aux dépens en déclarant les

actions originaires des parties intimées non fondées et la contrainte litigieuse régulière ;

2° Quant à l'appel incident :

- de dire l'appel incident non fondé;
- confirmer la contrainte et le jugement dont appel et condamner les parties intimées solidairement au paiement de la somme principale de 24.059,44 EUR à majorer des intérêts judiciaires à partir du 20 décembre 2021 jusqu'au jour de paiement complet ;

3° Quant aux dépens des deux instances :

- condamner les parties intimées solidairement au paiement des dépens des deux instances liquidés à 490,57 EUR (frais de signification), 24 EUR (contribution fonds aide juridique) et à 5.800 EUR (2.800 EUR + 3.000 EUR (indemnités de procédure de base). »

18. M. T. et la SPRL OTTOCASA forment appel incident et demandent :

« 1. En ce qui concerne l'appel principal partiel :

Déclarer recevable mais non fondé et en conséquence confirmer le premier jugement pour ce qui est de la nullité de la contrainte ;

2. En ce qui concerne l'appel incident:

-Déclarer recevable et fondé ;

-En conséquence réformer le jugement dont appel et déclarer que les concluants ne sont redevables d'aucune somme à l'égard de la partie adverse mais est bien créancier de la somme de 1.196,48 E à l'égard de SECUREX ;

-Condamner l'ASBL SECUREX INTEGRITY aux entiers dépens et de l'indemnité de procédure. »

Discussion

La validité de la contrainte

19. Comme en première instance, M. T. et la SPRL OTTOCASA contestent la validité de la contrainte, faisant valoir que celle-ci n'a pas été précédée d'un rappel par recommandé comme le prévoit l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

20. SECUREX INTEGRITY réplique qu'elle a bien adressé une dernière « sommation de payer avant contrainte » en date du 13 octobre 2021, tant à M. T. qu'à la SPRL

OTTOCASA, et ce par l'intermédiaire d'un huissier de justice, ce qui est expressément autorisé par l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.⁷

21. Cet article 46 dispose :

« Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

L'octroi de termes et délais par la caisse d'assurances sociales suspend la délivrance d'une éventuelle contrainte ainsi que le recouvrement par voie judiciaire pour autant que l'accord passé entre la caisse d'assurances sociales et l'assujetti soit respecté par ce dernier. »

22. Il ressort notamment de cette disposition :

- qu'avant de procéder au recouvrement judiciaire ou par voie de contrainte, la caisse doit envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement,
- que ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice,
- que ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

23. La validité de la contrainte dépend donc à la fois de démarches qui doivent être accomplies par la Caisse avant sa signification, en respectant certaines formes (un rappel recommandé ou adressé par huissier comportant certaines mentions prescrites à peine de nullité), et d'initiatives prises par l'assujetti, selon certaines formes également (recommandé) et dans un certain délai (d'un mois à dater de la signification ou de la notification du rappel recommandé).

24. Comme la Cour l'a déjà relevé, « *la procédure de contrainte forme un tout équilibré : l'avertissement préalable de même que la possibilité de contester les cotisations ou*

⁷ Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

*de demander un plan de recouvrement amiable, sont des garanties offertes au justiciable afin d'éviter que la contrainte ait des effets disproportionnés ».*⁸

25. Il a été jugé que si le rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice, la formalité du recommandé prévue par l'article 46 s'impose tant lorsque l'envoi émane de la Caisse que lorsqu'il est fait par son huissier.⁹
26. Les garanties attachées à la formalité du recommandé ou à l'intervention d'un huissier sont indissociables des autres garanties de l'article 46. Sans ces garanties, il ne serait en effet pas possible de déterminer la date de prise de cours du délai d'un mois dans lequel l'assujetti peut contester les sommes réclamées ou solliciter des termes et délais. Or, ces initiatives, si elles sont prises dans le respect de ce délai, empêchent le recours à la contrainte. Il serait donc impossible d'apprécier la validité de la contrainte au regard de cette protection, laquelle doit obligatoirement être mentionnée dans le rappel, à peine de nullité.
27. En l'espèce, il ne ressort d'aucun élément du dossier que les sommations adressées par l'huissier le 13 octobre 2021 auraient fait l'objet d'un recommandé ou d'une signification. La copie des deux sommations déposées par la caisse ne permet pas de déterminer la date à laquelle celles-ci auraient été remises à leur destinataire, et ces sommations paraissent avoir été envoyées par courrier ordinaire.
28. Les garanties de l'article 46 n'ont pas été respectées.
29. Il y a donc lieu de considérer que le rappel est nul et que, par conséquent, le recours à la contrainte n'est pas régulier.
30. Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a dit la contrainte irrégulière et partant nulle, et en ce qu'il a délaissé les frais de la contrainte à charge de l'ASBL SECUREX INTEGRITY (490,57 €).
31. L'irrégularité de la contrainte n'empêche toutefois pas la Caisse de procéder au recouvrement par la voie judiciaire, ce qu'elle a fait en introduisant, à titre subsidiaire, sa demande reconventionnelle.

Examen du fondement de la prétention de la Caisse

32. Après avoir rappelé les dispositions pertinentes de l'arrêté royal n°38¹⁰ relatives au calcul des cotisations, le tribunal constate que le décompte établi par le centre des indépendants, déposé par M. T., « est inexact à plus d'un titre:

⁸ C. trav. Bruxelles, 10^{ème} ch, 11 mars 2011, R.G. n° 2010/AB/91, *Terralaboris*.

⁹ C. trav. Bruxelles, 10^{ème} ch, 11 mars 2011, R.G. n° 2010/AB/91, *Terralaboris*.

- *Le pourcentage à prendre en considération sur la partie des revenus professionnel de l'année 2017 n'est pas de 20,5 % mais de 21%;*
- *Les revenus professionnels pris en compte pour le calcul des cotisations sociales de 2018 et 2019 ont été inversés ;*
- *Les revenus professionnels correspondant à l'année 2018 tiennent compte de la rectification du SFP Finances (contrairement aux revenus professionnels de l'année 2019 qui ont pourtant aussi fait l'objet d'une rectification par le SPF Finances), alors que les montants retenus dans la contrainte ne tiennent compte que des montants communiqués le 19 décembre 2019. »*

33. Le tribunal constate en outre que *« contrairement à ce qu'affirment Monsieur T. et la SRL OTTOCASA, (...) le pourcentage et le calcul des cotisations est repris au verso des différents avis de paiement envoyés à Monsieur T.. »*

34. Le tribunal considère :

« A l'examen des revenus professionnels communiqués par l'administration fiscale à l'ASBL SECUREX INTEGRITY (sans tenir compte de la nouvelle communication de l'administration fiscale pour les revenus professionnels de 2018 et 2019 du 10 novembre 2021) et des pourcentages à prendre en compte pour les années 2017 à 2019, le tribunal constate que le montant des cotisations sociales définitives réclamées pour les 4 trimestres des années 2017, 2018 et 2019 est correct. Il en va de même pour les cotisations sociales [provisaires] pour l'année 2020, qui correspondent aux cotisations minimales. Le montant total de 15.503,04 € à titre de cotisations sociales [montant total en principal des cotisations réclamées] est à confirmer. »

35. Le tribunal considère en outre :

« Tous les développements de Monsieur T. et de la SRL OTTOCASA quant aux cotisations sociales pour l'année 2016 sont irrelevants en l'espèce. Elles ont fait l'objet d'un jugement du tribunal le 17 janvier 2022 et elles ne sont pas concernées par la présente procédure.

S'agissant des affirmations de Monsieur T. et de la SRL OTTOCASA concernant des paiements qui seraient intervenus concernant les cotisations sociales dues pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020, le tribunal ne peut que constater que malgré la mise en état de ce dossier, aucune pièce n'est déposée pour étayer ces paiements.

Seul est déposé un dernier avertissement avant la saisie du 31 mars 2022 d'un huissier de justice. Cet avertissement reprend des paiements que Monsieur T. a effectués entre les mains de l'huissier entre le 24 juillet 2020 et le 20 janvier 2022 mais ces versements concernent un jugement du 22 mai 2017 et un arrêt du 8 mai 2020. Or, ces deux décisions judiciaires concernent une contrainte signifiée le 20 juin 2016 portant sur des cotisations sociales dues

¹⁰ Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

pour les années 2014 et 2015. Ces paiements ne concernent donc pas les cotisations sociales visées par la présente procédure.

A défaut de quelque élément que ce soit permettant de démontrer que Monsieur T. ou la SRL OTTOCASA a effectué des paiements pour les cotisations sociales dues pour 2017 à 2020, le tribunal ne peut tenir compte des seules affirmations de Monsieur T. et de la SRL OTTOCASA à cet égard pour réduire le montant réclamé.

Par conséquent, eu égard à ce qui précède, le tribunal déclare la demande reconventionnelle de l'ASBL SECUREX INTERGITY recevable et fondée. »

36. M. T. et la SRL OTTOCASA font valoir que des paiements n'auraient pas été pris en compte. Ils renvoient aux avertissements – extraits de rôle de M. T. qui reprennent :

- pour l'année 2017, un paiement de 8.915,16 €
 - pour l'année 2018, un paiement de 2.106,62 €
 - pour l'année 2019, un paiement de 2.155,34 €
 - pour l'année 2020, un paiement de 8.472,35 €
- Soit un total de 21.649,47 €

37. Ils font en outre valoir que « la contrainte ne présente aucun décompte détaillé, il n'y a également aucune imputation de paiement. »

38. Dans ses conclusions, SECUREX explique que les cotisations sociales provisoires réclamées par les avis de paiement ont été calculées sur les revenus fiscaux comme suit (voir pièces 2a, b, c et d):

- cotisations 2017 (1.743,41 EUR) : revenus fiscaux 2014 : 30.466,76 EUR
- cotisations 2018 (2.476,04 EUR) : revenus fiscaux 2014 : 43.493,28 EUR
- cotisations 2019 (1.395,11 EUR) : revenus fiscaux 2016 : 24.591,25 EUR
- cotisations 2020 (746,58 EUR) : revenus fiscaux 2017 : 7.488,51 EUR, ramené au revenu minimum de 13.993,78 EUR

39. SECUREX précise que des régularisations ont eu lieu de sorte que les cotisations sociales définitives ont été calculées sur base des revenus fiscaux définitifs suivants (voir avis de régularisation du 30.07.2019, 30.01.2020 et 29.01.2021) :

- cotisations pour 2017 : revenus fiscaux définitifs de 7.488,51 EUR, ramené au minimum légal indexé de 13.296,25 EUR (indépendant à titre principal),
- cotisations pour 2018 : revenus fiscaux définitifs de 15.578,01 EUR,
- cotisations pour 2019 : revenus fiscaux définitifs de 29.454,02 EUR

40. SECUREX précise avoir reçu deux communications de revenus fiscaux pour les années 2018 et 2019 dont une dernière fois en novembre 2021. Un supplément a dû être calculé pour les cotisations sociales des années 2018 et 2019 mais ce supplément ne fait pas partie de la contrainte étant donné que l'échéance était au 31.03.2022.

41. SECUREX rappelle que « *Les revenus professionnels sur lesquels sont calculées les cotisations des assujettis au statut social des travailleurs indépendants sont notamment composés, aux conditions légales et réglementaires prévues, des revenus professionnels communiqués par l'administration des contributions directes. Il en résulte que les revenus professionnels à prendre en considération pour le calcul des cotisations sont ceux fixés par l'administration des contributions directes ou, en cas de contestation, ceux reconnus à la fin du litige par l'autorité ou la juridiction saisie du recours fiscal. Les juridictions sociales ne peuvent remettre en question ni le montant ni la qualification des revenus professionnels communiqués par l'administration des contributions directes* » (C. trav. Bruxelles, 8 novembre 2019, R.G. 2017/AB/853).
42. M. T. et la SRL OTTOCASA n'expliquent pas pourquoi le calcul effectué par le centre des Indépendants repris et adapté dans leurs conclusions devrait prévaloir sur celui de SECUREX, lequel est conforme à l'article 11 de l'arrêté royal n°38 : il tient compte des revenus professionnels communiqués par l'administration fiscale et leur applique les pourcentages prévus à l'article 12 du même arrêté.
43. La Cour ne peut que confirmer le jugement en ce qui concerne la prise en compte des revenus professionnels communiqués par l'administration fiscale, et l'application des pourcentages réglementaires servant au calcul des cotisations sociales.
44. En ce qui concerne les paiements invoqués, SECUREX fait valoir que ceux-ci concernent des contraintes antérieures (des années 2013, 2014 et 2016), et qu'aucun paiement n'a été réceptionné pour la contrainte litigieuse.
45. Les avertissements – extraits de rôle de M. T. renseignent le montant global des cotisations payées au cours de l'année de revenus concernée, non les périodes auxquelles ces cotisations se rapportent.
46. Comme le relevait déjà la Cour dans l'arrêt du 08.05.2020 :
- « M. T. paraît fonder sa contestation sur l'existence de paiements qu'il dit avoir effectués et qu'il documente en partie, dont les décomptes produits par SECUREX ne tiendraient pas compte.*
- En réalité, il apparaît que M. T. s'est vu signifier plusieurs contraintes, à l'intermédiaire d'huissiers différents, et que des paiements qu'il a effectivement effectués ont été imputés à ces autres procédures ».*
47. M. T. reste en défaut d'établir que certains paiements n'auraient pas été pris en compte ou auraient été imputés de façon incorrecte par SECUREX.

48. Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il fait droit à la demande reconventionnelle de SECUREX.

Les dépens

49. Le tribunal a compensé les dépens, considérant que les deux parties ont chacune partiellement succombé dans leur demande/défense, et que chaque partie devait en conséquence supporter ses propres dépens.

50. SECUREX fait grief au tribunal d'avoir compensé les dépens et demande que M. T. et la SRL OTTOCASA soient condamnés aux dépens des deux instances.

51. M. T. et la SRL OTTOCASA n'ont obtenu gain de cause que sur un argument de forme alors que, sur le fond, SECUREX obtient gain de cause sur la totalité de ses prétentions (sauf en ce qui concerne les frais de la contrainte). Dans ces conditions, il ne se justifie pas de compenser les dépens totalement ni même partiellement.

52. M. T. et la SRL OTTOCASA reprochent à SECUREX un manque de transparence dans la justification des montants dus et sollicitent sur cette base qu'en cas de condamnation, les indemnités de procédure soient réduites au minimum.

53. La Cour estime que ce grief n'est pas fondé et que rien ne justifie une réduction du montant des indemnités de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l'appel principal de SECUREX fondé uniquement en ce qui concerne la compensation des dépens,

2.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a compensé les dépens et le confirme pour le surplus,

3.

Déclare non fondé l'appel incident de M. T. et la SRL OTTOCASA,

4.

Condamne solidairement M. T. et la SRL OTTOCASA aux dépens des deux instances, liquidés comme suit :

- Première instance :
 - indemnité de procédure : 2.800 €
 - contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne : 24,00 €

- Appel :
 - indemnité de procédure : 3.000 €
 - contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne : 24,00 €

Cet arrêt est rendu et signé par :

, conseiller,
 , conseiller social au titre d'indépendant,
 , conseiller social au titre d'indépendant

assistés de , greffier,

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **09 février 2024**, où étaient présents :

, conseiller
 , greffier,